



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20043

**Arrêté complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale et autorisant la société
SUEZ RV Normandie**

**à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire
de la commune des Ventes de Bourse**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société SNN, dorénavant dénommée SUEZ RV Normandie, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune des Ventes de Bourse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société SNN, dorénavant dénommée SUEZ RV Normandie, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune des Ventes de Bourse ;
- Vu** la note d'équivalence relative à la tranchée drainante, réalisée le 11 septembre 2011, par le cabinet Géoroute Ingénierie, pour l'installation des Ventes de Bourse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 17 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé portant autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la société SUEZ RV Normandie sur le territoire de la commune des Ventes de Bourse sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'alinéa de l'article 1.1.1 « **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La société SUEZ RV Normandie, dont le siège social est situé rue de la Terre Adélie Parc Edonia Bâtiment T CS 86 820 à Saint-Grégoire (35 769), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifié, à exploiter sur le territoire de la commune des Ventes de Bourse, au lieu-dit « Le Logis des Ventes », les installations répertoriées dans les articles suivants. »

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les dispositions de l'article 1.2.1 « **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	Rubrique IED principale 2 600 000 t
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Installation de traitement mécano-biologique (TMB)	150 t./j
2510	A	Carrières (exploitation) 3 – Affouillements du sol	Travaux d'aménagement des casiers de stockage : 500 000 m ³ de matériaux argileux à valoriser	500 000 m ³

¹ A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) à considérer en tant qu'installation connexe.

Rubrique	Régime A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 90 000 tonnes par an. Cette valeur est portée à 120 000 tonnes par an, jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date de l'arrêté du 12/10/2010	120 000 t/an
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Traitement mécano-biologique de déchets ménagers, de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire ainsi que de déchets industriels non dangereux (papiers) Bioréacteur du traitement mécano-biologique : 200 kW	35 000 t/an
2921	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante, de puissance maximale 1 150 kW	3 000 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 500 t au total	1 cuve de GNR de 12 m ³ , soit une capacité équivalente de 2,4 m ³	2,4 m ³
1435	NC	Stations-service : installation, non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, du site des Ventes de Bourse	Le volume annuel de carburant (gas-oil) distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	300 m ³

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont applicables ».

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 « SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
Ventes de Bourse	Section F : n° 8, 12, 13 et 101	Logis des Ventes L'Herbage des Ventes
	Section ZB : n° 6	Les Friches

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED). La rubrique principale désigne la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées, intitulée : « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (2 600 000 tonnes) ».

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, et organisé de la façon suivante :

Zone d'accueil

Cette zone comprend :

La zone d'accueil :

- l'aire d'accueil et d'attente des camions, avec les locaux administratifs et sociaux,
- le parking visiteur,
- un pont bascule,
- le portique de détection de la radioactivité,

Des zones techniques :

- une aire d'isolement des camions contenant une substance interdite, clôturée sur 3 côtés et délimitée par une chaînette et des potelets sur le 4^{ème} côté, et implantée à proximité de la zone technique réservée aux bassins de traitements, à l'Ouest de la plate-forme technique,
- une zone atelier, avec 4 conteneurs « 12 pieds » utilisés pour le stockage de petit matériel et de petits outillages, et un conteneur « 6 pieds » dédié au stockage des huiles et liquides de refroidissement, nécessaires pour les engins,
- une aire de lavage et d'entretien des engins, à proximité de la zone atelier, d'une superficie de 72 m², équipée d'un collecteur central, et reliée au réseau « eaux de voirie » avant traitement (débourbeur/déshuileur).

Centre de stockage de déchets non dangereux, y compris terres faiblement polluées et résidus de broyage

- **Capacité maximale volumique de stockage** : 3 000 000 m³ soit 2 600 000 tonnes ;
- **Capacité annuelle maximale admissible** : 90 000 tonnes/an maximum (environ 103 900 m³). Cette valeur est portée à **120 000 tonnes par an** (environ 138 500 m³) jusqu'à extinction des contrats liant la société SUEZ RV Normandie et ses partenaires à la date du présent arrêté ;
- **Durée de vie** : 22 ans d'exploitation + 1 an de travaux d'aménagement + 1 an de réaménagement ;
- **Profondeur moyenne des casiers** : 17 mètres par rapport au terrain naturel ;
- **Cotes des fonds de forme** : entre 126,5 et 129,8 m NGF ;
- **Hauteur de déchets la plus grande** : 34 mètres ;
- **Cote maximale de réaménagement** : 162 m NGF.
- **Organisation** : 29 casiers hydrauliquement indépendants (exploités en mode bioréacteur, chacun, sur une durée maximale de 24 mois, à compter de l'exploitation du casier 3) ; les alvéoles 1A et 2A sont renommées « casier 1 » et « casier 2 », avec des superficies unitaires de 6 400 m².
- Un poste mobile de distribution de carburant, pour les engins du site.

Installations de traitement mécano-biologique

Les installations ont une capacité maximale de 35 000 tonnes de déchets par an, qui se répartissent de la manière suivante :

- 30 000 t/an de déchets ménagers,
- 5 000 t/an de déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire.

La production annuelle est ainsi répartie :

- 12 000 t/an de compost,
- 600 t/an de métaux ferreux,
- 18 000 t/an de refus destinés à l'installation de stockage.

Cette zone comprend :

- un hall de réception, comprenant une fosse et une trémie pour les déchets pâteux de l'industrie agro-alimentaire,
- un tube de pré-fermentation,
- une unité de traitement mécanique comprenant un crible rotatif assurant la séparation des différentes fractions (fine, intermédiaire et grossière) et la récupération des métaux,
- une unité de traitement biologique comprenant un hall de fermentation et un hall de maturation.

Zone de stockage des matériaux

Cette zone comprend :

- une zone de stockage des matériaux (argiles),
- un bassin de décantation de 1 900 m³, dit « bassin EP stockage matériaux ».

Zone technique de traitement des lixiviats, des biogaz et des eaux de ruissellement

Cette zone comprend :

- les installations de traitement des lixiviats composées :
 - de trois bassins, répertoriés « bassins lixiviats n° 1, 2 et 3 », de capacité respective 1 700 m³, 1 600 m³ et 1 600 m³, implantés au sein de la plate-forme technique, parmi ces trois « bassins lixiviats », un bassin est en secours ; il est utilisé, soit en tant que bassin de pré-traitement lorsqu'un dysfonctionnement intervient sur l'un des bassins, soit en tant que bassin temporaire de pré-traitement lors des opérations de curage et de contrôle d'étanchéité des bassins lixiviats,
 - la plate-forme de traitement des lixiviats, avec l'unité de traitement décrite dans le dossier de mars 2016 (évaporateur à circulation forcée avec 3 échangeurs, installation de lavage des buées, cuve de collecte des concentrats, évaporateur sous vide, échangeur à plaques et joints, tour aéroréfrigérante, cuves de réactifs tels que la soude (2 m³), l'acide sulfurique (3 m³) et l'acide nitrique (1 m³)...),
 - d'un bassin d'écrtage de 2 000 m³, au sein de la plate-forme technique.
- les installations de traitement du biogaz, implantées aussi au sein de la plate-forme technique, et composées :
 - d'une torchère de capacité adaptée à la production de biogaz,
 - d'un moteur électrique avec dispositif de cogénération, pour la valorisation des biogaz produits par l'installation de stockage de déchets, et utilisée pour le traitement des lixiviats basé sur l'évaporation par concentration.
- les installations de traitement et de stockage des eaux de ruissellement, implantées aussi au sein de la plate-forme technique, et constituées :
 - d'un bassin de 2 100 m³ de décantation des eaux de ruissellement interne, dit « bassin décante MES »,
 - d'un bassin de 8 050 m³ de stockage des eaux de ruissellement interne issues du bassin de décantation, dit « bassin EP stockage »,
 - d'un bassin de stockage des eaux pluviales collectées sur les voiries de 1 700 m³, dit « bassin EP Voirie » et précédé d'un débourbeur-déshuileur,
- les installations de stockage des eaux issues de la tranchée drainante, avec :
 - un bassin de 720 m³, implanté au sein de la plate-forme technique, et servant également de réserve incendie.
- l'installation de défense incendie, avec :
 - un bassin de 500 m³, dit « bassin Incendie », à proximité du parking de stationnement des véhicules des personnels
- d'une zone de taillis à très courte rotation (TTCR), connexe à la plate-forme technique, sur sa partie Sud.
- d'une zone réservée aux mesures compensatoires, au Nord de l'installation de stockage de déchets, derrière le merlon. »

ARTICLE 5 : POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les premier et deuxième alinéas de l'article 2.4.5 « **POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le poste mobile de distribution de carburant est constituée par une cuve aérienne d'une contenance de 12 m³, munie d'un dispositif limitant en permanence le volume de carburant à 10 m³, et placée sur rétention, (cuve de 12 000 litres, épaisseur 5 mm).

Le poste de distribution mobile peut être transporté pour permettre le ravitaillement des engins du site, au niveau des casiers, dans des conditions visant à prévenir toute pollution. L'ensemble des équipements de distribution est régulièrement contrôlé et entretenu (groupe de transfert alimenté par source électrique, protection électrique adaptée, disjoncteur thermique, flexible de 4 m. de long avec pistolet à débit progressif, interrupteur marche/arrêt, filtre...).

L'unité dispose en permanence d'un volume de rétention de 12 m³, d'un toit translucide (avec grille anti-vandalisme), d'un portillon d'accès verrouillable maintenu fermé à clé en dehors des heures d'ouverture, et de grilles de ventilation. »

ARTICLE 6 : IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-A-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les dispositions de l'article 2.3.3 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un merlon enherbé dans le prolongement du merlon d'entrée (au Sud-Ouest) est mis en place progressivement. L'exploitant veille à l'entretien de ce merlon et des espaces verts en général. »

ARTICLE 7 : ODEURS

Les dispositions de l'article 3.1.3.1 « **ÉVALUATION DES NUISANCES OLFACTIVES ET ÉTUDE DE DISPERSION** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, un réseau de relevé des émissions olfactives (réseau de « nez ») est organisé par l'exploitant. Ce réseau est constitué notamment de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (téléphone, voie numérique...), à l'exploitant. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctives prises par l'exploitant est communiquée à l'inspection des installations classées et à la municipalité de Ventes de Bourse.

En cas de nuisances olfactives récurrentes, à raison de trois incidents distincts signalés dans la même semaine pour lesquels l'origine n'est pas évidente (travaux de création de casier ou de réaménagement, travaux de terrassement dans le massif de déchets ou maintenance des installations de valorisation du biogaz par exemple), l'exploitant procède à un diagnostic de la situation, dans un premier temps, puis, l'exploitant fait procéder à un diagnostic du réseau de captage de biogaz par un organisme tiers compétent, si besoin. Le bilan interne et le rapport de ce diagnostic sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, accompagnés du plan d'actions correctives et de l'échéancier associé.

Ce rapport étudie notamment l'origine exacte des nuisances olfactives, en vérifiant la qualité et l'état des couvertures des anciens casiers (tassements, fuites,...), l'état des bassins de lixiviats, l'étanchéité du réseau de biogaz et la mise en dépression du réseau (massif de déchets, canalisations de collecte,...) et du massif drainant impliqué (casiers hydrauliquement indépendants). »

ARTICLE 8 : GESTION DU BIOGAZ

Les dispositions de l'article 3.2.2 « **GESTION DU BIOGAZ** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est caractérisée par 29 casiers hydrauliquement indépendants et de dimension réduite, conformément au plan de mars 2016.

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par un réseau de puits d'aspiration (4 puits par casier au minimum), qui est installé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets.

Un réseau de captage est également disposé en bordure des casiers périphériques afin de capter le biogaz remontant le long des flancs des ouvrages. L'ensemble du réseau de drainage est constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

Ces puits et drains périphériques et horizontaux sont raccordés à des collecteurs permettant la mise en dépression du massif de déchets, et du massif drainant, via les puits mixtes qui descendent jusqu'au massif drainant, et l'acheminement des biogaz vers une unité de traitement. La mise en dépression des biogaz est réalisée au moyen de surpresseurs, dont un implanté en aval des casiers et en amont des installations de traitement.

Un caisson spécifique, implanté à proximité de l'installation de valorisation du biogaz, renfermant une cuve en pE d'une capacité de 4 m³ de charbon actif, effectue un premier traitement du biogaz ainsi collecté, pour en réduire la teneur en dérivés soufrés.

Un suivi hebdomadaire est réalisé par l'exploitant sur les paramètres CH₄, CO₂, H₂, H₂S et O₂ sur le biogaz après ce premier traitement de désulfuration.

Les condensats collectés au niveau du réseau de captage de biogaz sont renvoyés vers l'un des 3 bassins de collecte des lixiviats afin d'y être traités.

Le réseau de collecte de biogaz est étanche et doté de vannes judicieusement réparties pour permettre un isolement des installations en cas de dysfonctionnement. Ces vannes font l'objet d'un contrôle régulier. Les résultats de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant procède à une vérification régulière de l'étanchéité du réseau de collecte de biogaz, en consignnant les résultats dans un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le biogaz est alors acheminé vers l'installation de valorisation électrique.

La chaleur dégagée par le moteur de valorisation électrique est valorisée pour le traitement de lixiviats par l'installation de cogénération. L'énergie thermique valorisée est comptabilisée et enregistrée par l'exploitant.

En cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation électrique et de l'installation de cogénération, un poste de combustion (torchère) d'une capacité adaptée à la production de biogaz assure l'incinération des biogaz avec température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

L'unité de pré-traitement susévoquée, ayant pour objectif la désulfuration du biogaz, permet de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Le dimensionnement de la torchère est adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction de la torchère.

La durée maximale d'indisponibilité de l'ensemble des unités de traitement du biogaz (entretien, remplacement, réglage...) n'excède pas 100 heures par an. Ces durées sont consignées dans un registre.

La température de flamme de la torchère est mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Dans le cadre du suivi, les autres indicateurs suivants sont régulièrement comptabilisés et enregistrés :

- la production électrique
- l'énergie thermique valorisée pour le traitement des lixiviats
- le temps de fonctionnement de chaque unité (valorisation électrique, torchère, module « transvapo »)
- le taux de marche
- le taux de fonctionnement
- le volume et la qualité du biogaz traité (valorisé, sous forme électrique et par traitement des lixiviats, et éliminé thermiquement)
- le volume de lixiviats traités

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède à une mesure de la pression atmosphérique, du débit et du volume capté dans le réseau de captage et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation :

- suivi hebdomadaire sur la teneur en CH₄, CO₂, H₂, H₂S et O₂ du biogaz
- suivi mensuel pour la teneur en CO et H₂O du biogaz

Le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux est en mode « bioréacteur », à compter de l'exploitation du casier n° 3. La fréquence de contrôle est rappelée de façon synthétique aux articles 10.5.4.3 et 10.5.4.4 du présent arrêté.

Cette périodicité est révisée, voire le cas échéant portée à 6 mois, pour la période de suivi long terme. »

ARTICLE 9 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les dispositions de l'article 3.2.4 « CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont exploitées, contrôlées, entretenues et suivies conformément au dossier de mars 2016 susvisé.

A la date de notification du présent arrêté, l'installation, dite « Transvapo », constituée par la torchère surmontée d'un module d'évapo-concentration, traite les perméats issus d'une installation mobile de traitement des lixiviats.

Dès raccordement au réseau électrique public, un moteur de valorisation électrique du biogaz et une unité d'évapo-concentration fixes sont installées et l'unité dite « Transvapo » fonctionne en simple torchère.

L'unité d'évapo-concentration valorise l'énergie thermique produite par l'unité de valorisation électrique du biogaz, pour traiter les lixiviats, sous forme d'un concentrat et de condensats.

Le moteur, d'une puissance de 1 067 kWe, est capable de démarrer avec du biogaz et de maintenir un fonctionnement à pleine charge avec un biogaz ayant une teneur minimale en méthane de 35 %.

Le biogaz capté dans le massif de déchets est valorisé pour produire, à partir d'un moteur, de l'énergie électrique et de la chaleur par cogénération pour le traitement des lixiviats.

Dès la mise en service du moteur de valorisation électrique du biogaz, la torchère, initialement prévue pour la valorisation thermique des biogaz (installation « Transvapo »), n'est utilisée que pour l'élimination des biogaz par combustion, et uniquement en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation électrique et thermique, et ceci pendant toute la période de production de biogaz. Les installations sont implantées conformément au dossier de mars 2016 susvisé.

N° de conduit	Installations raccordées	Source	Nature des effluents gazeux rejetés
1	Installation de valorisation électrique du biogaz	Biogaz issu du massif de déchets, prétraité	Gaz de combustion
2	Torchère	Biogaz issu du massif de déchets	Gaz de combustion
2 bis	Installation de cogénération (Transvapo)	Thermies	Gaz d'évaporation
4	Modules de traitement des lixiviats (évapo-concentration par cogénération)	-	Absence de rejet canalisé (système clos)

L'exploitant enregistre les données relatives au fonctionnement de chacune des installations (temps de mise en service, teneur en méthane du biogaz valorisé, qualité des rejets atmosphériques, incident, entretien/maintenance...) ».

ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.5 « CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	Hauteur minimale (m)	Débit nominal* (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit n° 1 (valorisation électrique)	10	Nominal : 751 Nm³/h à 50 % CH ₄	10
Conduit n° 2 (torchère)	3	Nominal : 800 Nm³/h à 50 % CH ₄ fonctionnement normal : 400 Nm³/h	8
Conduit n° 2 bis (cogénération)	9	Nominal : 800 Nm³/h	10
Conduit n° 4 (évapo-concentration par cogénération)	10,8	-	-

*flux de biogaz traités »

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau de l'article 3.2.6 « VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Concentrations instantanées maximales (mg/Nm³)	Conduit n° 1 (Valorisation électrique)	Conduit n° 2 (torchère)	Conduit n° 2 bis (Tranvapo)
Concentration en O ₂ de référence	5,00%	11,00%	11,00%
Poussières	150		10
SO _x en équivalent SO ₂	-	300	150
NO _x en équivalent NO ₂	525	-	80
CO	1200	150	150

»

ARTICLE 12 : INSTALLATION DE COGENERATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 10.6 - INSTALLATION DE COGENERATION

L'installation de traitement des lixiviats bruts est implantée, exploitée, suivie, entretenue et maintenue en état conformément au dossier susvisé de mars 2016.

Le traitement des lixiviats est basé sur l'évaporation par concentration, permettant de séparer les polluants non volatils par séparation des condensats et du concentrat, en utilisant la chaleur récupérée sur l'unité de cogénération en sortie du moteur de valorisation du biogaz.

Les condensats, constitués par la phase aqueuse épurée des lixiviats bruts, sont traités en circuit fermé par l'unité d'évapo-concentration, et par circulation dans les circuits de la tour aéroréfrigérante. Il n'y a pas de rejet liquide, en sortie d'évapo-concentration. Les concentrats sont collectés dans une tonne (15-20 m³).

Article 10.6.1 : Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 10.6.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 10.6.3 : Installation de cogénération

Article 10.6.3.1 : Généralités

Une cuve, d'un volume de 10 m³, est utilisée pour la collecte des condensats, qui circulent en circuit fermé. Ce circuit des condensats est régulièrement contrôlé.

La tonne utilisée pour la collecte des concentrats, est disposée sur rétention, conformément aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010. L'exploitant surveille en permanence le niveau de remplissage de la tonne et procède régulièrement à l'évacuation des concentrats, et a minima tous les 15 jours. Les concentrats peuvent être enfouis dans un casier en exploitation, s'ils répondent aux caractéristiques d'acceptation. Une procédure définit les modalités de gestion de la tonne collectant et transportant les concentrats, en précisant les modalités de gestion en mode de fonctionnement normal et dégradé.

La TAR est constituée en matériaux résistants à la corrosion. La purge de la TAR est automatique. La TAR fonctionne avec l'évaporateur. L'exploitant procède à un nettoyage régulier de la TAR et de la cuve de 10 m³, et a minima 2 fois par mois. Ces opérations sont consignées sur un registre daté, maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant contrôle en permanence le fonctionnement de l'évaporateur. Les périodes d'arrêt de l'évaporateur sont consignées dans le registre visé ci-dessus. Les volumes de lixiviats bruts mis en œuvre dans l'installation de cogénération et les volumes de lixiviats traités sont enregistrés sur le registre.

Article 10.6.3.2 : Conception de la tour aéroréfrigérante (TAR)

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Article 10.6.4 : Dispositions relatives à la TAR

Article 10.6.4.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10.6.4.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 10.6.4.3 : Consignes d'exploitation

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points 1-2 c et 11-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points 11-1 et 11-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point 11 du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ;
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.3.2 du présent arrêté.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par le point I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- *fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;*
- *procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;*
- *charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.*

IV. Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- *une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :*
- *implantation des rejets dans l'air ;*
- *absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;*
- *présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;*
- *présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;*
- *vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;*
- *une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :*
- *présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;*
- *présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;*
- *présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;*
- *présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;*
- *présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;*
- *présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;*

- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;

- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;

- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;

- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;

- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;

- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;

- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 4.3.9., le cas échéant

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

V. Bilan annuel

*Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.*

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;*
- les actions correctives prises ou envisagées ;*
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.*

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

VI. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;*
- aux produits chimiques.*

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail. »

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES BASSINS

Les dispositions de l'article 4.3.3.1 « CONCEPTION DES BASSINS » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bassins destinés à recevoir des lixiviats (3 bassins d'un volume global de 4 900 m³, dont un utilisé en tant que bassin de secours, ainsi que le bassin d'écrtage de 2 000 m³) sont étanchés par (du bas vers le haut) :

- une couche d'argile de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s (terrain naturel) ;*
- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10⁻⁹ m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;*
- une géomembrane en PEHD.*

Les trois bassins des lixiviats sont équipés d'une couverture flottante imperméables aux biogaz ou d'un dispositif équivalent permettant de capter, le plus possible, les émissions de biogaz, et de limiter les apports d'eaux pluviales.

Les autres bassins de collecte des effluents liquides (eaux de ruissellement, eaux de drainage...) sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD. »

ARTICLE 14 : REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions de l'article 4.3.5 « LOCALISATION DES POINTS DE REJETS » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 Fossé Est	N° 2bis Fossé RD 326
Coordonnées Lambert	X : 446597 – Y : 2392866	X : 445 741,4 – Y : 2 393 043,4
Nature des effluents	- Eaux de ruissellement externe des merlons Nord, Sud et Est - Eaux de drainage de sub-surface - Eaux de ruissellement interne : ■ des aires techniques non-susceptibles de réceptionner des écoulements/résidus issus de la plate-forme de traitement des lixiviats et biogaz ■ de la zone de stockage de déchets ■ de la voirie côtés Est et Sud de la zone de stockage de déchets ■ de la zone de stockage des matériaux	- Eaux de ruissellement externe du merlon Ouest - Eaux de ruissellement de la voirie, de la zone d'entrée et côté Ouest de la zone de stockage
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé agricole en bordure Est du site puis « la Paillerotte »	Milieu naturel : fossé de la RD326 puis « la Paillerotte »
Traitement avant rejet	Décanteurs / déshuileurs implantés à l'Ouest de la zone de stockage matériaux et au Nord de la plate-forme technique de traitement des lixiviats et biogaz + bassins de la plate-forme (720 m³ + 1 700 m³ + 2 100 m³ + 8 050 m³) et de la zone de stockage de matériaux (1 900 m³)	Décanteur / déshuileur implanté à l'entrée, en bordure de RD 326

Les eaux de ces fossés rejoignent le ruisseau « La Paillerotte » qui coule à 700 m à l'Est du site.

Point de rejet interne	N° 3 Bassin d'écrtage des lixiviats traités
Emplacement	En sortie du dispositif de traitement des lixiviats (installation de cogénération)
Nature des effluents	Effluents issus des traitements des lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin d'écrtage des lixiviats de 2 000 m³
Traitement	Lixiviats subissant un prétraitement biologique, puis un traitement par évapo-concentration

»

ARTICLE 14.1 : POINT DE REJETS

Les termes « point n° 2 » des articles 4.3.6.2 « AMÉNAGEMENT » et 4.3.10 « GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les termes : « point n° 2bis ».

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 15.1 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

Les dispositions des sixième, septième, neuvième et onzième alinéas de l'article 4.3.9 « GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6^{ème} alinéa : Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage de matériaux sont collectées par un fossé périphérique puis dirigées vers un bassin de décantation de 1 900 m³ dit « bassin EP stockage de matériaux » avant de rejoindre le fossé Est. Les eaux de voirie « voie pompier » sont également dirigées vers le bassin « EP stockage matériaux », après traitement par un débourbeur-déshuileur.

7^{ème} alinéa : Les eaux ruisselant sur la zone de stockage de déchets (sauf casier en cours d'exploitation) et la piste périphérique sont dirigées vers un bassin de décantation de 2 100 m³ dit « bassin décante MES » avant de rejoindre le fossé Est. En cas d'orage, le trop-plein du « bassin décante MES » rejoint un bassin de stockage de 8 050 m³ dit « bassin EP stockage » avant rejet au fossé Est.

9^{ème} alinéa : Les eaux ruisselant sur les aires techniques (voirie au Sud, plate-forme de traitement des lixiviats et du biogaz), et n'ayant pas été au contact de déchets, sont traitées par un débourbeur déshuileur, avant d'être dirigées vers un bassin de 1 700 m³ dit « bassin EP voirie ». Les lixiviats sont à considérer comme déchets.

10^{ème} alinéa : Les eaux de purge issues de la tour aéroréfrigérante sont dirigées vers un « Bassin lixiviats ».

En synthèse :

- Les eaux ruisselant sur la zone de stockage de déchets (zone réaménagée), non-susceptibles d'être en contact avec les déchets, et celles sur la piste périphérique sont collectées puis dirigées vers un bassin de décantation de 2 100 m³, identifié « **Bassin décante MES** », avant d'être rejetées au point de rejet n° 1 ;
- le trop-plein du « bassin décante MES » se verse dans le bassin de stockage de 8 050 m³, identifié « **Bassin EP stockage** ». Une reprise des effluents du « bassin EP stockage » est effectuée par pompage régulé vers le point de rejet n° 1 ;
- Les eaux ruisselant sur la zone d'entrée (zone d'attente camions, pont bascule et accueil) sont collectées pour être traitées par un ouvrage de type débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées vers le point de rejet n° 2bis ;
- Les eaux ruisselant sur la voirie après passage du pont bascule (hors plate-forme technique de traitement des biogaz et lixiviats) sont collectées pour être traitées par un ouvrage de type débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées vers un bassin de 1 700 m³ identifié « **Bassin EP voirie** ». Une reprise des effluents du « bassin EP voirie » est effectué par pompage régulé vers le point de rejet n° 1 ;
- Les eaux ruisselant sur la plate-forme technique de traitement des biogaz et lixiviats, jamais en contact avec les lixiviats, sont collectées pour être traitées par un bassin identifié « **Bassin EP Voirie** » ;
- Les eaux issues de l'aire de lavage, définie à l'article 4.3.15, sont dirigées vers une fosse via une grille avaloir, puis traitées par l'ouvrage de type débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées vers le « bassin EP voirie ». Une reprise des effluents du « bassin EP voirie » est effectué par pompage régulé vers le point de rejet n° 1 ;
- Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage des matériaux sont collectées puis dirigées vers un bassin de décantation de 1 900 m³, identifié « **Bassin EP stockage de matériaux** », avant d'être rejetées vers le point de rejet n° 1 ;
- Les eaux de toiture du bâtiment d'accueil sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage de 500 m³, identifié « **Bassin incendie** » ;
- Les eaux de parking personnel et visiteurs sont collectées et rejetées dans le « bassin incendie » ;
- La surverse du « bassin incendie » est dirigée vers le « bassin EP voirie » de 1 700 m³, après traitement par l'ouvrage de type débourbeur-déshuileur ;
- Les eaux ruisselant sur la voirie de la voie pompiers longeant la zone de stockage de déchets à l'Est, sont dirigées gravitairement vers le « bassin EP stockage de matériaux », après traitement par l'ouvrage de type débourbeur-déshuileur.

11^{ème} alinéa : Les bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Point de rejet	Débit de rejet maximal vers milieu naturel (m ³ /h)
Bassin EP stockage de matériaux	1 900	n° 1	180
Bassin décante MES	2 100	Bassin EP stockage	
Bassin EP stockage	8 050	n° 1	
Bassin EP voirie	1 700	n° 1	
Bassin des eaux de tranchée drainante	720	n° 1	7,2
Bassin incendie	500	N° 2 bis	-

Un suivi en continu est réalisé sur les paramètres pH et conductivité sur les bassins « EP voirie » et « EP stockage ».

Un suivi est également réalisé en sortie de l'ouvrage de traitement recevant les eaux de voirie pompier, sur l'ensemble des paramètres définis au présent article 4.3.9. »

ARTICLE 15.2 : GESTION DES LIXIVIATS

L'article 4.3.8 « GESTION DES LIXIVIATS » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.8.1 : Collecte et rejet des effluents de l'installation de traitement des lixiviats Collecte des effluents.

a) Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique ayant été en contact avec des lixiviats, ainsi que les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées dans un bassin de lixiviats. Elles sont évacuées, le cas échéant, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

d) L'installation de traitement des lixiviats par évapo-concentration ne rejette aucun effluent liquide.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux, caniveaux et canalisation dans lesquels circulent les lixiviats sont conçus pour résister aux éventuelles actions chimiques des lixiviats, au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques. L'exploitant veille à entretenir ces réseaux de lixiviats et à procéder régulièrement à une inspection de ceux-ci. Toutes les opérations d'entretien, maintenance et de suivi sont consignées dans un registre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 4.3.8.2 : Points de rejet et de prélèvement de l'installation de traitement des lixiviats

Les lixiviats bruts sont traités par évapo-concentration, qui permet de séparer les condensats et un concentrât. La phase aqueuse épurée des condensats est évaporée à l'atmosphère par passage sur une tour aéroréfrigérante.

Le concentrât est orienté vers une tonne de 15-20 m³, puis, soit vers un casier en exploitation, soit en tant que déchets, vers un centre dûment autorisé, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. De même les éventuels effluents liquides générés dans les installations de traitement de lixiviats, ne respectant pas les valeurs limites, sont traités et évacués conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté, le cas échéant.

Les lixiviats bruts peuvent être renvoyés vers l'installation de stockage de déchets du site des Ventes de Bourse, dans le cadre d'un fonctionnement en bioréacteur. La recirculation des lixiviats bruts en mode bioréacteur est effectuée conformément aux dispositions de l'article 10.5 du présent arrêté.

a) L'installation de traitement par évapo-concentration des Ventes de Bourse est conçue, en mode de fonctionnement normal, pour ne pas générer de rejet liquide. Les effluents liquides, constituant les condensats, sont orientés en tête du circuit de refroidissement, en vue d'un nouveau traitement. Le cas échéant, sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.3 : Valeurs limites d'émission de l'installation de traitement des lixiviats **Généralités.**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Il n'y a pas, en mode de fonctionnement normal, de rejet liquide produits par l'installation d'évapo-concentration.

Le cas échéant, les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, à l'environnement de manière générale.

Les lixiviats bruts peuvent être réinjectés dans les casiers, conformément aux dispositions de l'article 10.5 du présent arrêté. Les lixiviats bruts non réinjectés et les concentrats sont évacués en tant que déchets conformément au titre V du présent arrêté.

Les concentrats issus du traitement des lixiviats sont également analysés, et pour les paramètres suivants, a minima : hydrocarbures totaux, HAP, COHV, BTEX, PCB, Fraction soluble, métaux (As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols et COT.

Les concentrats, présentant une siccité supérieure à 30 % peuvent être stockés dans un casier en fonctionnement et non comblé, si leurs caractéristiques physico-chimiques répondent favorablement aux critères d'acceptation. A défaut, les concentrats, non considérés comme déchets non dangereux, sont évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence de ces produits par l'installation.

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX DE DRAINAGE DE SUB-SURFACE

Les dispositions de l'article 4.3.11 « GESTION DES EAUX DE DRAINAGE DE SUB-SURFACE » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'intercepter les eaux présentes en subsurface, la zone de stockage de déchets est ceinturée par une tranchée drainante ancrée dans les marnes grises, sur l'intégralité du périmètre de la zone finale de stockage de déchets.

La tranchée drainante est réalisée conformément aux préconisations de la note d'équivalence de 2011 susvisée et réalisée par le cabinet Géoroute Ingénierie (dimensionnement et matériaux de composition).

Une pompe assure le relevage des eaux de drainage vers le « bassin des eaux de drainage » de 720 m³, servant également de réserve incendie.

Ce bassin possède les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Débit de rejet maximal (m ³ /h)
Bassin des eaux de drainage	720	7,2

Sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, les eaux excédentaires sont rejetées, par surverse équipée d'un limiteur de débit réglé ou d'un dispositif équivalent au seuil maximal fixé ci-dessus (7,2 m³/h), vers le point de rejet n°1 (fossé Est).

Les eaux collectées dans le bassin ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur qualité doit permettre de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9, pour tout effluent liquide de ruissellement avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant s'attache, dans son analyse des résultats, à suivre l'évolution des caractéristiques physico-chimiques, et en particulier la conductivité, au regard du fond géochimique local argileux. »

ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX DE LAVAGE

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé est complété par un **article 4.3.15**, intitulé : « **GESTION DES EAUX DE LAVAGE** », qui définit les dispositions suivantes :

« Une aire de lavage et d'entretien des engins est implantée à proximité de la zone atelier. Son usage est réservé exclusivement réservé au personnel et véhicules de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse, exclu les véhicules, dont certaines parties ont été en contact avec les déchets de l'installation. En particulier, les engins utilisés sur le massif de déchets et les véhicules transportant des déchets sur le site ne peuvent pas être lavés sur cette aire de lavage.

L'aire de lavage d'une superficie de 72 m² est équipée d'un collecteur central, lui-même relié à un ouvrage de traitement des effluents, de type débourbeur-déshuileur, suffisamment dimensionné et régulièrement entretenu.

Les effluents, une fois traités, sont dirigés vers le « bassin EP voirie ». Une reprise des effluents du « bassin EP voirie » est effectué par pompage régulé vers le point de rejet n° 1.

Les effluents contenus dans le « bassin EP voirie » ne sont rejetés au milieu naturel que si les paramètres définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté sont respectés. Si les valeurs limites en concentration ne sont pas respectées, les effluents sont collectés et éliminés vers des filières de traitement des déchets appropriées, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. »

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 6 « **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES** » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 susvisé sont abrogées. Les dispositions du premier alinéa de l'**article 4.3.14.2** de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des eaux souterraines de l'installation de stockage de déchets non dangereux et des installations connexes du site des Ventes de Bourse, est assurée par au moins 5 piézomètres. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et au moins quatre sont situés en aval hydraulique, d'une part, au regard de l'installation de stockage de déchets, d'autre part, au regard des bassins de traitement de lixiviats, pour assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines, ainsi que le bon fonctionnement de la tranchée drainante ceinturant les ouvrages de stockage. L'emplacement de ces piézomètres est défini sur le plan annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'**article 8.5 « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES »** de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.5.9 - Surveillance du site

Le site dispose d'un portail automatique, dont l'ouverture/fermeture peut être commandée à distance pendant les heures d'ouverture.

Des caméras disposées sur l'ensemble du site, et notamment à l'entrée, permettent un contrôle visuel des entrées-sorties ou intrusions, voire éventuels départs d'incendie, pendant et en dehors des heures d'ouverture.

En dehors de heures d'ouverture du site, une société spécialisée assure la vidéosurveillance. En cas de déclenchement d'événement en dehors des heures d'ouverture, la société spécialisée applique une procédure spécifique définie par l'exploitant avec appel des responsables du site et/ou appel des services de secours externes.

La plate-forme technique de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz est clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès à cette zone est réglementé. Une consigne d'accès est rédigée, puis régulièrement actualisée par l'exploitant. Les personnes autorisées à accéder à cette zone sont nommément désignées.

Article 8.5.10 - Barrières de détection

Un dispositif de caméras, dont une caméra thermique, est en place, réparti sur le site pour assurer la détection incendie. Une caméra est positionnée sur la zone technique et une caméra boule, orientable sur 360°, couvre toute l'exploitation. La caméra thermique est orientée spécifiquement sur l'installation de stockage de déchet et la plate-forme technique.

Un dispositif de détection incendie équipe l'installation de valorisation de biogaz. En cas de déclenchement d'un détecteur, toute l'installation est arrêtée automatiquement, y compris l'aspiration du biogaz issu du massif de déchets, avec fermeture automatique des vannes.

Le module « groupe moteur » de cogénération est équipé d'un dispositif de ventilation pour éviter toute accumulation du biogaz. Ce dispositif de ventilation est asservi à la détection biogaz.

Un dispositif de détection de fuite de biogaz équipe l'installation de valorisation du biogaz (valorisation électrique et cogénération).

Ce dispositif déclenche l'isolement physique entre les casiers de stockage et installations de collecte et de valorisation électrique du biogaz, dès que la concentration de biogaz atteint le 2^{ème} seuil de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Préalablement à ce dernier, au 1^{er} seuil, fixé à 20 % de la LIE, l'ensemble du groupe moteur et le surpresseur en aval des casiers sont arrêtés, entraînant l'arrêt de mise en dépression, et les ventilateurs sont accélérés pour éviter toute accumulation de biogaz dans le groupe moteur.

De façon générale, en cas de dysfonctionnement de l'installation de valorisation électrique, de la torchère, ou de toute installation mettant en œuvre les biogaz, l'arrêt de l'aspiration est déclenché automatiquement, entraînant l'arrêt de la mise en dépression (arrêt surpresseur), pour isoler les casiers des installations de traitement et éviter toute émission diffuse des biogaz.

L'exploitant procède à une visite régulière du réglage de l'unité de valorisation et des équipements connexes (surpresseur...) et contrôle le bon fonctionnement, et a minima une fois par semaine. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lorsque la concentration en biogaz atteint un 1^{er} seuil, défini à 20 % de la limite d'explosivité inférieure (LIE), le dispositif de détection déclenche une alarme sonore et visuelle au niveau de l'accueil, l'arrêt automatique de l'ensemble du groupe moteur, ainsi que l'accélération du dispositif de ventilation. En dehors des périodes d'ouverture, un système de report d'alarme informe les responsables d'une anomalie. Ce dispositif de détection arrête automatiquement l'ensemble de l'installation de valorisation, dès que la concentration en biogaz atteint un 2^{ème} seuil d'alerte, fixé à 40 % de la LIE.

La plate-forme technique est dotée d'une vanne de coupure manuelle, implantée en limite de l'aire clôturée, qui coupe l'alimentation du moteur. Cette vanne est clairement signalée ; son actionnement est décrit sur une consigne affichée à proximité. Le déclenchement de cette vanne manuelle coupe instantanément le moteur. Tout défaut du moteur entraîne la coupure de l'installation (pompage du biogaz...).

Des pare-flammes équipent les installations de valorisation du biogaz, dont le groupe moteur et le surpresseur centrifuge, pour éviter qu'un éventuel départ d'incendie remonte sur le réseau de biogaz. Des vannes motorisées sont disposées aux endroits les plus judicieux pour couper le réseau de biogaz, en le déconnectant des installations présentant un défaut, le cas échéant, et/ou en réponse aux détecteurs de biogaz et/ou à un dysfonctionnement du moteur. »

Les dispositifs de détection sont entretenus et régulièrement testés, et a minima une fois par an, par un organisme compétent. Les rapports sont maintenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 20 : RISQUE INCENDIE

Article 20.1 : Moyens de lutte

Les dispositions de l'article 8.6.2 « MOYENS DE LUTTE » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau, constituée au minimum de 1 360 m³, comprend les bassins suivants :
 - un « bassin incendie » de 500 m³ implanté à proximité de la zone de stationnement du personnel,
 - un bassin de 720 m³ collectant les eaux issues de la tranchée drainante.
Le bassin « EP stockage des matériaux », d'une capacité de 1 900 m³, peut également être utilisé pour les ressources en eau d'extinction ; un volume minimal de 140 m³ d'eau est en permanence disponible.

Les 3 bassins, munis chacun d'un dispositif de quantification (jauge de niveau, repère...) disposent d'une piste d'accès et d'un raccordement compatible avec les dispositifs de pompage des services de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant procède régulièrement à un contrôle des eaux du « bassin incendie ». En particulier, il vidange le bassin, si nécessaire, et évacue les effluents vers l'ouvrage de traitement de type débourbeur déshuileur, ou les évacue en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté, si les caractéristiques de ceux-ci ne respectent pas les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.

L'exploitant s'assure que les réserves en eau d'extinction sont en permanence suffisantes, et a minima égales à 1 360 m³ ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. De plus, chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage dispose d'un extincteur portatif ;
- des réserves de matériaux inertes sont convenablement réparties et en quantité adaptée au risque à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, sans être inférieure à 1 000 m³.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés en présence d'un représentant des services de l'incendie et des secours. Le document justifiant de cette réception, daté et signé par un représentant des services d'incendie et de secours, est conservé et maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

Article 20.2 : Risque incendie

Les dispositions de l'article 10.4.4 « **RISQUES INCENDIE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les abords du site sont régulièrement entretenus et débroussaillés de manière à éviter la diffusion vers l'extérieur d'un éventuel incendie initié sur le site ou, à l'inverse, pour empêcher les conséquences d'un incendie extérieur d'atteindre les installations de stockage de déchets et leurs installations connexes (plate-forme de traitement technique...). Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

La largeur de la zone d'exploitation située dans les casiers de stockage périphériques est limitée le plus possible, lorsque l'exploitation atteint la cote de la digue périphérique dans la zone la plus proche des installations connexes (plate-forme de traitement des lixiviats, biogaz). L'objectif est de limiter le flux thermique en direction des installations précitées. »

ARTICLE 21 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les dispositions de l'article 8.6.7.2 « **BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage de déchets, celles-ci sont confinées dans le casier en exploitation par arrêt des pompes de relevage, puis dirigées vers un des trois bassins des lixiviats ;
- pour les eaux d'extinction utilisées sur la plate-forme technique de traitement des lixiviats et des biogaz, elles sont dirigées vers un des quatre bassins de lixiviats ;
- pour les eaux d'extinction utilisées sur la zone d'isolement (« rayonnements ionisants ») de l'établissement, elles sont isolées de tout rejet vers le milieu naturel, par déclenchement de la vanne de sectionnement. Elles sont évacuées en tant que déchets vers une filière adaptée, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques et ionisantes ;
- pour les eaux d'extinction utilisées dans les autres zones de l'établissement, elles sont dirigées vers un bassin de collecte, préalablement isolé de son rejet vers le milieu naturel. Elles sont évacuées vers une filière adaptée, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de chaque bassin vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. De la même façon, les équipements de pompage doivent pouvoir être arrêtés en toutes circonstances pour empêcher tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange du bassin de confinement ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux recueillies sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.8 traitant de la gestion des lixiviats. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après avis de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 22 : CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les dispositions de l'article 9.1.1 « GENERALITES » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.1 - « EXTRACTION DE MATÉRIAUX »

ARTICLE 9.1.1 - GENERALITES

Les caractéristiques de l'affouillement sont les suivantes :

- *surface de la zone d'affouillements : 167 000 m²,*
- *matériaux à extraire : marnes et argiles plus ou moins calcaires,*
- *épaisseur moyenne de la couche à extraire : 17 mètres, ce qui correspond à la profondeur des futurs casiers, cote de fond de forme : entre 126,5 et 129,8 m NGF,*
- *volume approximatif global : 2 515 000 m³,*
- *volume excédentaire total destiné à être évacué hors du site : 500 000 m³.*

L'extraction s'effectue exclusivement par des moyens mécaniques, sans recours aux explosifs.

Durant les heures d'activité, l'accès aux casiers, à la plate-forme technique et à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés selon une procédure adaptée, qui prévoit la récupération totale des éventuelles fuites ou liquides résiduels. »

Les dispositions de l'article 9.1 « EXTRACTION DE MATÉRIAUX » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 9.1.7 - GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX

Pendant les travaux de construction d'un casier, la gestion des eaux est assurée par l'utilisation d'un bassin unique réservé au stockage des eaux de ruissellement, le bassin « EP matériaux ». Ce bassin, d'une capacité de 1 900 m³, collecte, par un dispositif de pompage, l'ensemble des eaux météoriques de ruissellement piégées en fond de casier en cours d'aménagement.

Ce bassin fait l'objet d'un entretien et d'un suivi périodique. »

ARTICLE 23 : DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Les définitions préliminaires de l'article 10.1 « GÉNÉRALITÉS » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont substituées par les définitions suivantes :

« Définitions préliminaires

- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante. Au sens de cette définition, la zone de stockage autorisée comporte vingt-neuf casiers hydrauliquement indépendants. Les alvéoles 1A et 2A déjà exploitées à la notification du présent arrêté sont dorénavant répertoriés respectivement « casier 1 » et « casier 2 ». L'alvéole 3A, en cours d'exploitation à la notification du présent arrêté, est référencée « casier 3 ».
- Installation de stockage de déchets : L'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée dans le présent arrêté est organisée en 29 casiers hydrauliquement indépendants. Excepté les casiers 1, 2 et 3, chaque casier est conçu pour réceptionner des déchets sur une période de 24 mois, avant remise en état, et en particulier la mise en place d'une géomembrane imperméable aux biogaz.

- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales).
- Déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par les dispositions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Déchets ultimes : déchet ayant fait l'objet d'un pré-traitement de type tri sélectif à la source, par exemple, en vue d'en extraire la partie valorisable et/ou réutilisable selon d'autres procédés que le stockage (valorisation matière...), conformément aux orientations fixées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ».

ARTICLE 24 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'ISDND

Les dispositions des deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article 10.1.1 « GÉNÉRALITÉS » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont substituées par les deux alinéas suivants :

« Les travaux d'aménagement de chaque casier de l'installation de stockage font l'objet d'une déclaration de début de travaux au préfet de l'Orne, a minima trois mois avant l'engagement des travaux. Une copie de cette déclaration est adressée, à l'inspection des installations classées, avec le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive.

Les casiers de stockage se divisent chacun en 29 casiers hydrauliquement indépendants, et ils sont exploités, chacun pris individuellement, sur une durée maximale de 24 mois.

Le plan d'implantation des casiers, ainsi que les cotes minimales du fond de forme sont définis à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation en date du 12 octobre 2010 modifié. Ces valeurs sont spécifiées dans le dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers (version mars 2016)

Un seul casier est exploité à la fois. La surface exploitée est inférieure à 3 000 m². Les casiers finis ne recevant plus de déchets sont équipés d'une couverture intermédiaire, d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s, dans un délai de six mois à compter de leur comblement, puis, au plus tard, sous deux ans, à compter du comblement, d'une couverture définitive, et conformément aux dispositions de l'article 10.3.5.

Un réseau de pulvérisation de masquant d'odeurs est mis en place en bordure des casiers périphériques en exploitation. Une procédure est rédigée pour contrôler le bon fonctionnement de ce dispositif et gérer, dans les meilleurs délais, les éventuels dysfonctionnements.

Le contrôle du bon fonctionnement des rampes et du réseau de collecte de biogaz est réalisé périodiquement. Les opérations et éventuels dysfonctionnements (avec délai d'intervention) sont consignés sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les dispositions des septième alinéa et suivants de l'article 10.2.1 « DÉFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DÉCHETS ADMIS » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont substituées par les alinéas suivants :

« Pour être admis dans les casiers, les déchets, en plus de répondre à la définition de déchets ultimes rappelée dans le présent arrêté, doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies aux articles 10.2.2 et 10.2.3 du présent arrêté,
- à la procédure définie à l'article 10.2.4 du présent arrêté pour les résidus de broyage (19 10 04 – 19 10 06),
- à la procédure définie à l'article 10.2.5 du présent arrêté pour les terres polluées (17 05 03),
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 10.2.6. du présent arrêté.

L'exploitant exploite son installation en visant l'atteinte des objectifs fixés aux 1° à 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les casiers sont ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

ARTICLE 26 : CONTRÔLE D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 10.2.6 « **CONTRÔLE D'ADMISSION** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure que les déchets acheminés jusqu'au site des Ventes de Bourse proviennent de collectivités ou d'EPCI, pour lesquelles la collecte sélective est mise en place ou, le cas échéant, sont issus d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Les documents justifiant des modalités de collecte sélective sont conservés par l'exploitant pour justifier du caractère ultime des déchets réceptionnés. Ils sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 27 : MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les dispositions des premier et troisième paragraphes de l'article 10.2.7 « **MISE EN PLACE DES DÉCHETS** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont substituées par les alinéas suivants :

« Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la couverture du casier n-1 selon les dispositions de l'article 10.3.5. du présent arrêté. La durée d'exploitation d'un casier en mode bioréacteur est limitée à 24 mois.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

Pour limiter les nuisances olfactives, l'exploitation se fait par bande de largeur réduite. Les déchets acheminés sont recouverts régulièrement et au moins une fois par jour d'une couche de matériaux inertes (argiles, sables, terres, gravats) ou des terres faiblement polluées, de façon à limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

En vue de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant peut, le cas échéant, recouvrir la largeur exploitée par une géomembrane pour collecter par dépression l'ensemble des biogaz. Les largeurs non exploitées font l'objet d'une couverture temporaire en argile d'une épaisseur de l'ordre de 50 cm. Les flancs du massif de déchets sont recouverts de ces mêmes matériaux. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure, lors de la mise en place d'argile, de ne pas créer des rétentions d'eau, telles que nappes perchées, susceptible de fragiliser, à moyen terme, la couverture définitive.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site,
- les opérations de régilage des déchets et de compactage sont réalisées le jour même de leur admission sur le site. De manière générale, l'exploitant adapte ses moyens d'exploitation afin de limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier,

Une procédure rédigée, actualisée, et maintenue à la disposition de l'inspection, définit les modalités de gestion spécifiques des déchets odorants, en vue de prévenir les nuisances olfactives sur le site des Ventes de Bourse.

En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses ou de pollutions olfactives avérées, la couverture est réalisée au fur et à mesure des apports journaliers.

- la surface maximale de la zone en exploitation du casier est limitée à 3 000 m²,
- si malgré ces dispositions, la présence excessive d'oiseaux détritvires est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 28 : CONCEPTION DES OUVRAGES

Les dispositions de l'article 10.3.1 « **BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour chaque casier, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de la formation géologique en place, des matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués le cas échéant, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du dit casier.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Pour chaque casier, le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. »

ARTICLE 29 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Le dernier alinéa de l'article 10.3.2 « **BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est supprimé.

ARTICLE 30 : DRAINAGE DES LIXIVIATS

Les dispositions de l'article 10.3.3 « **DRAINAGE DES LIXIVIATS** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La fréquence d'entretien et d'inspection des drains est définie par l'exploitant, dans une consigne écrite datée et régulièrement actualisée. Les opérations d'entretien et les résultats d'inspection des drains sont également consignés dans le registre.

Un contrôle caméra des drains est réalisé, a minima tous les 5 ans. »

ARTICLE 31 : RÉAMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 10.3.5 « **RÉAMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« Dès la fin de comblement d'un casier, soit au maximum 24 mois après sa mise en service, une couverture est mise en place, avec un réseau de collecte en vue de capter le maximum de biogaz issus du massif des déchets et de limiter le plus possible les émissions diffuses.

Les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses (biogaz), au plus tard six mois après le comblement du casier. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion ou de valorisation, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Le réseau de collecte de biogaz associé à un casier est définitif, au plus tard, deux ans après l'arrêt d'exploitation du casier.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, au chapitre IV de l'étude d'impact (Remise en état), sauf en ce qui concerne le profil de réaménagement, dont la forme est inhérente au volume de déchets pris en charge en phase d'exploitation. Le profil de réaménagement doit être compris dans l'épure du plan de réaménagement du site figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce profil doit être actualisé tous les 10 ans, avec la prise en compte des tassements différentiels.

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- recouvrement des casiers par la couverture finale comprenant, de bas en haut :
 - une couche de forme d'épaisseur variable, mais d'au moins 40 cm destinée à combler les tassements différentiels. Au niveau des raccordements en crête de digues, des ouvrages singuliers (têtes de puits) et ainsi que des pistes d'accès, la couche de forme peut être accentuée afin de prévenir les tassements différentiels qui sont susceptibles de se produire plus particulièrement au niveau des zones. L'exploitant doit être en mesure de préciser les dispositions prises au niveau de ces zones,
 - une couche ou tranchée de drainage pour le captage du biogaz ou tout système équivalent permettant la collecte du biogaz,
 - une couche étanche constituée par 0,5 mètre d'argiles compactées ;
 - une géomembrane soudée de type texturée (a minima rugueuse sur une face pour permettre l'accroche des couches supérieures) ;
 - un géotextile anti-poinçonnement ;
 - d'une couche de drainage des eaux d'infiltration de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s débouchant dans les fossés de collecte d'eaux pluviales et d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tous autres moyens présentant une protection équivalente.
 - une couche de terre végétale de revêtement sur une épaisseur supérieure à 0,3 m.
- ensemencement de la zone réaménagée par un semis herbeux.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale est réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné est notamment tenu de contrôler :

- la conformité des travaux de remise en état au dossier de demande d'autorisation,
- les caractéristiques des matériaux utilisés, afin de s'assurer de leurs performances et de leur efficacité en termes de perméabilité, d'interactions avec la géomembrane et de granulométrie,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages,
- la stabilité de l'ensemble et la tenue dans le temps au vu d'une estimation des tassements différentiels.

La zone de stockage doit présenter un profil dont le point culminant ne dépasse pas 17 m par rapport au terrain naturel, ce qui correspond à une cote maximale de réaménagement de 162 mNGF après tassement. Ce dôme doit présenter une pente d'au moins 8 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans, après la fin d'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site, s'ils sont encore en place, doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site. »

ARTICLE 32 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Les dispositions de l'article 10.4.2 « RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« Un relevé topographique du site est réalisé préalablement à la mise en exploitation des casiers autorisés par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Lors de la création d'un nouveau casier, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un relevé topographique :

- en fond d'excavation,
- avec la barrière de sécurité passive finalisée,
- après la mise en place de la couche de drainage définie à l'article 10.3.2 du présent arrêté ».

ARTICLE 33 : FONCTIONNEMENT EN BIORÉACTEUR

Les dispositions de l'article 10.5.1 « **CONDITION PRÉALABLE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« La gestion des casiers de stockage de déchets en mode « bioréacteur » est conditionnée au fonctionnement d'installations de valorisation du biogaz produit par le massif de déchets, sur le site.

Les équipements de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz sont suffisamment dimensionnés pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur.

L'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne conduisent pas à solliciter, ni mécaniquement, ni hydrauliquement la géomembrane, au niveau des flancs et particulièrement au voisinage des soudures.

L'exploitant procède régulièrement, et a minima chaque année lors des relevés topographiques, à une évaluation des tassements générés du fait de la recirculation des lixiviats : tassement total de la colonne de déchets et des zones de tassements différentiels notamment aux endroits sensibles (puits, talus).

La couverture de chaque casier, dont le cycle de mise en stockage de déchets pendant 24 mois est échu, est étanche.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs de ce dimensionnement, des contrôles de la géomembrane, des tassements et de la couverture. L'incidence sur la durée de vie du site ainsi que sur la production et la qualité des lixiviats et du biogaz est détaillée dans ce cadre.

La date de début d'exploitation d'un casier, exploité en mode « bioréacteur », correspond à la date de la première réception de déchets dans le casier. La date de fin d'exploitation d'un casier est la date à laquelle le casier ne reçoit plus de déchets. »

ARTICLE 34 : EXPLOITATION PAR CASIER

Les termes « casiers ou alvéoles » des articles 2.3.3, 3.1.3.2, 4.3.12, 10.2.5, 10.2.7, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.3.4, 10.5.2, 11.2.3.1, 13.1.1 et 14.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont substituées par les termes : « casier(s) ».

ARTICLE 35 : RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 10.5.3 « **RECIRCULATION DES LIXIVIATS** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats bruts transitent, via des caniveaux techniques en béton, depuis chaque casier, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage implantée dans chaque puits jusqu'à la plate-forme technique. Les lixiviats bruts sont alors orientés vers un des trois bassins de traitement des lixiviats couverts représentant une capacité totale de 4 900 m³ :

- Bassin lixiviats n° 1 : 1 700 m³*
- Bassin lixiviats n° 2 : 1 600 m³*
- Bassin lixiviats n° 3 : 1 600 m³*

Chaque bassin est équipé d'une vanne de sectionnement permettant son alimentation ou son isolement, et d'un compteur équipé d'un système de démoussage.

Les casiers peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Une partie des lixiviats bruts recueillis dans les bassins de lixiviats étanches peut être réinjectée dans un casier de l'installation de stockage de déchets dans lequel il n'est plus apporté de déchets, où la collecte de biogaz est en service dès la production du biogaz. La recirculation de lixiviats non produits sur le site est interdite.

Le captage du biogaz est maintenu durant tout le rechargement.

Les équipements d'injection des lixiviats sont positionnés pendant la période d'exploitation des casiers.

La réinjection de lixiviats dans un casier, exploité en mode « bioréacteur », intervient seulement après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier. Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive en termes de confinement.

La recirculation de lixiviats dans un casier recouvert mais devant faire l'objet d'un rechargement est interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou définitive. Des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection sont mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple...).

ARTICLE 36 : SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA RECIRCULATION

Les dispositions de l'article 10.5.4 « SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA RECIRCULATION » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant, à partir des moyens suivants :

- 2 puits de contrôle de la teneur en lixiviats sont implantés dans chaque casier, en complément du puits de collecte. Leur emplacement est effectué dans des secteurs représentatifs du massif de déchets. Les puits doivent permettre des mesures d'humidité respectivement à 3 et 6 mètres,
- des têtes de puits de réinjection des lixiviats, permettant de vérifier l'absence de colmatage,
- 1 débitmètre à la station de pompage pour mesurer le débit instantané et volume cumulé de lixiviats mis en œuvre,
- 1 manomètre pour lecture de la pression sur chaque tête de puits.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre un système d'enregistrement des informations, permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement.

Toute dérive mise en évidence des paramètres suivis est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'arrêt du fonctionnement en mode « bioréacteur » est réalisé par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 37 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Les dispositions de l'article 14.2.2 « AUTOSURVEILLANCE DES EAUX » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« Article 14.2.2.1 - Lixiviats

Les lixiviats bruts font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviats bruts produits, par casier et global	Mensuel	Semestriel
Volume de lixiviats bruts réinjectés dans les casiers, par casier et global		
Composition des lixiviats bruts : pH Température Conductivité Matières en suspension totale (MEST) Demande chimique en oxygène (DCO) Carbone organique total (COT) Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux Arsenic Phénols Benzène Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) Fluor et composés (en F) CN libres Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestriel	Semestriel

Les condensats produits par évapo-concentration font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de condensats produits	Mensuel	Semestriel
Composition des condensats issus du traitement par évapo-concentration : pH Température Conductivité	Trimestriel	Semestriel

Les concentrats font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation
Volume de concentrats produits Volume de concentrats stockés dans l'ISDND	Mensuel
Composition des concentrats issus du traitement par évapo-concentration : Fraction soluble Carbone organique total (COT) Hydrocarbures totaux Arsenic Chlorures Fluor et composés (en F) Sulfates Phénols Métaux totaux (Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Composés organo halogénés volatils (COHV) Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) Polychlorobiphényle (PCB)	Trimestriel

Article 14.2.2.2 - Eaux de ruissellement interne

Eaux de ruissellement interne avant rejet vers le milieu récepteur :

Point de rejet	Paramètres	Suivi et enregistrement	Fréquence
Fossé Est (n° 1) et Fossé de la RD326 (n° 2 bis)	Débit pH Température Conductivité Couleur MES DCO DBO ₅ Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle

Article 14.2.2.3 - Contrôles amont et aval du point de rejet dans la Paillerotte

Points de contrôle	Paramètres	Suivi et enregistrement	Fréquence
En amont et en aval de la Paillerotte	Débit pH Température Conductivité Couleur MES DCO DBO ₅ COT Hydrocarbures totaux Phosphore total Azote global	Trimestrielle	Trimestrielle

Article 14.2.2.4 - Eaux de drainage de sub-surface

Le programme de contrôle des eaux de drainage de sub-surface est identique à celui des eaux souterraines fixé à l'article 4.3.14 du présent arrêté.

Les effluents liquides contenus dans le « bassin des eaux de drainage » d'une capacité de 720 m³ font l'objet des contrôles suivants :

Point de contrôle	Paramètres	Suivi et enregistrement	Fréquence
Bassin des eaux de drainage, avant rejet, vers le point n° 1 (fossé Est)	Débit pH Température Conductivité	En continu	Trimestrielle
	MES DCO DBO ₅ COT Hydrocarbures totaux Phosphore total Azote global	Trimestrielle	Trimestrielle

»

ARTICLE 38 : MISE A JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1.7.2 « MISE A JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« En particulier, les évolutions en termes de traitement ou de valorisation des lixiviats et du biogaz produits par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui pourra faire usage des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

A compter de la notification du fonctionnement de l'installation de cogénération, le traitement de lixiviats est un traitement, sur site, par évapo-concentration, et le biogaz, produit par le massif de déchets, est valorisé dans une installation de cogénération pour le traitement des lixiviats. »

ARTICLE 39 : INFORMATION DU PUBLIC

Les dispositions de l'article 1.8 « INFORMATION DU PUBLIC » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.8.1 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est instituée depuis la mise en service de l'installation de stockage de déchets. Elle est composée de cinq collègues :

- administrations de l'État
- élus des collectivités territoriales ou d'EPCI
- exploitants de l'installation classée
- salariés de l'installation classée
- riverains et associations de protection de l'environnement

Elle se réunit au moins une fois par an et peut être à l'initiative de l'exploitant, des services de l'État, ou de la Préfecture de département.

ARTICLE 1.8.2 - INFORMATION DU PUBLIC

Chaque année, l'exploitant adresse au maire de la commune, où l'installation de stockage de déchets est située, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. »

Ce dossier est actualisé chaque année par l'exploitant. Un exemplaire est également adressé au préfet du département et aux différents collèges constituant la Commission de suivi. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Le dossier actualisé peut être sous version dématérialisée. »

ARTICLE 40 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Les dispositions de l'article 2.8 « RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
Article 1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le commencement des travaux d'aménagement des casiers de stockage
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3
Article 1.6.5	Actualisation du montant des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Articles 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.8	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le démarrage du suivi à long terme
Article 2.3.3	Suivi éco toxicologique de la faune et de la flore	Actualisation tous les 3 ans
Article 2.6.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 3.1.1	Information sur les dépassements des durées d'indisponibilités des installations de traitement et de mesure des émissions à l'atmosphère	En cas de dépassement, dans les meilleurs délais
Article 3.1.3.1	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	3 ans et sur demande de l'inspection
Article 4.3.14.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre
Article 4.3.14.12	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Semestrielle, sous GIDAF
Article 9.1.2	Déclaration de début des travaux d'affouillement	Avant le début des travaux (a minima 3 mois)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
Article 10.1.1	Déclaration de début de travaux de construction d'un casier	Avant l'aménagement du casier, et a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction
Article 10.2.1	Contrats de la SNN	Avant le démarrage de l'exploitation commerciale de l'installation de stockage
Article 10.2.6	Notification de refus de déchet	48 h après le refus
Article 10.3.1	Etude géotechnique	Avant mise en place de la barrière passive
Article 10.3.4	Dossier technique de réception d'ouvrage de stockage	Pour chaque nouveau casier, avant stockage de déchets
Article 10.5.1	Bilan du fonctionnement en mode « bioréacteur »	Annuelle
Article 13.1.1	Dossier technique sur le TCCR	Avant la mise en service de l'aire d'irrigation
Article 14.2.5	Mesures acoustiques	Tous les deux ans
Article 14.3.2	Rapport sur les résultats de l'autosurveillance	Trimestriel (saisie sur GIDAF des résultats relatifs aux rejets liquides)
Article 14.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle - avant le 1 ^{er} avril (saisie sur GEREPE)
Article 14.4.2.2	Rapport annuel	Annuelle - avant le 1 ^{er} avril
Article 14.4.2.3	Rapport annuel à destination du public	Annuelle - avant le 1 ^{er} avril

ARTICLE 41 : DÉCHETS INTERDITS

Les dispositions de l'annexe 2 « **DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE** » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 2 : DÉCHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE »

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 et suivants du code de l'environnement ;
- les déchets d'amiante-lié ;
- les déchets à base de plâtres ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation ;
- les déchets verts ;
- les déchets pulvérulents non agricoles et non préalablement conditionnés ;
- les déchets d'abattoirs ou de cadavres d'animaux ;
- les déchets de stations d'épuration urbaine non stabilisées. »

ARTICLE 42 : ABROGATION

L'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est abrogé, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 43 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ - INFORMATION DES TIERS

Article 8.1. Affichage par l'exploitant

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8.2. Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Ventes de Bourse et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 8.3. Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ventes de Bourse et à l'exploitant.

Alençon, le 25 AVR 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Patrick VENANT

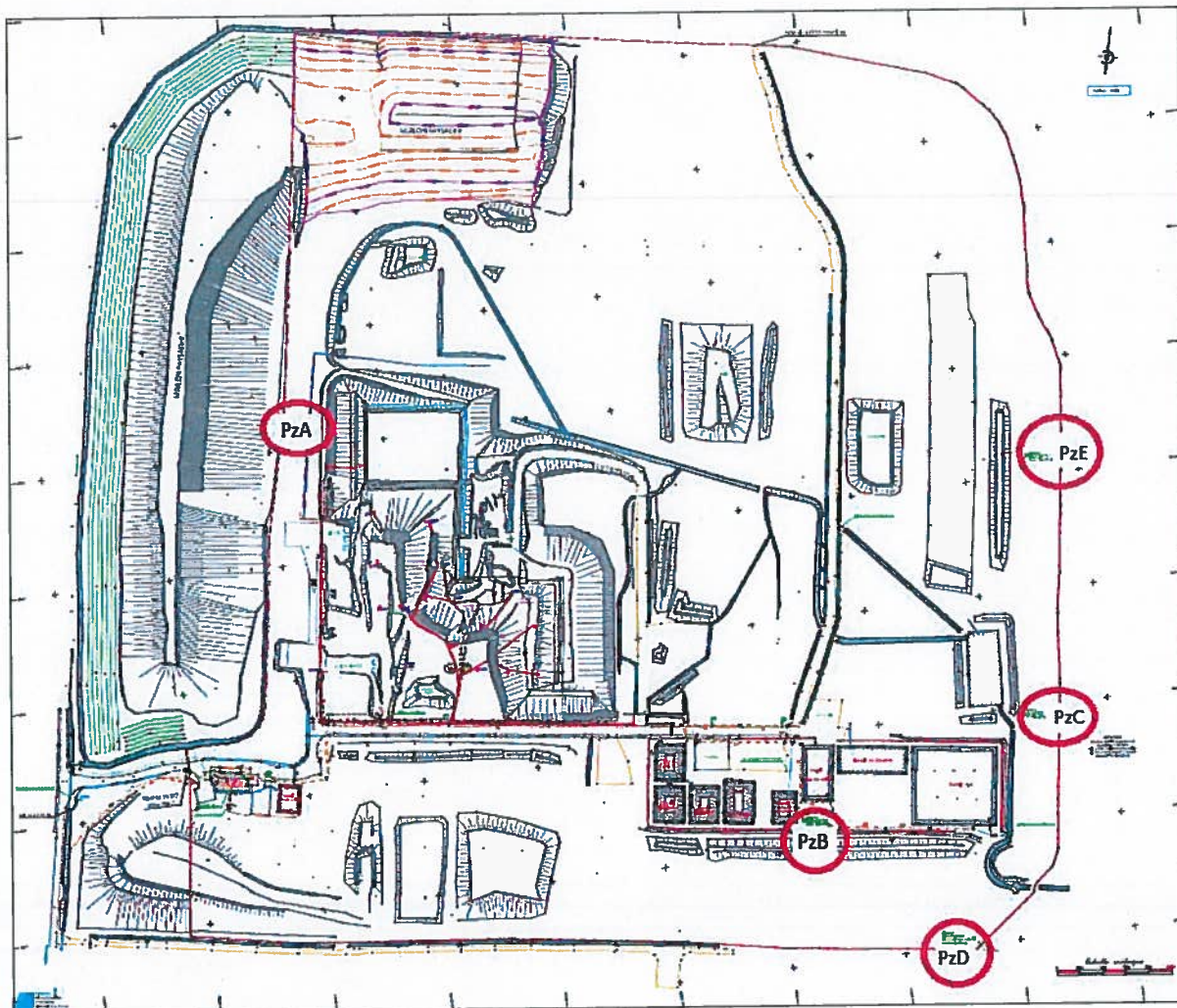
Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Caen :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation

Annexe

Plan d'implantation des piézomètres



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le : **25 AVR. 2017**

Le :

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


PATRICK VENANT

